

BUILDING STANDARDS ACT

Pursuant to subsection 2(2) of the *Building Standards Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1 The attached *Building Code Modifications Regulation* is made.

2 Sections 11 to 19 of the *Building Standards Regulation* (O.I.C. 1992/077) are repealed.

Dated at Whitehorse, Yukon, March 31, 2014.

Commissioner of Yukon

LOI SUR LES NORMES DE CONSTRUCTION

Le commissaire en conseil exécutif, conformément au paragraphe 2(2) de la *Loi sur les normes de construction*, décrète ce qui suit:

1 Est établi le *Règlement portant sur les modifications au code du bâtiment* paraissant en annexe.

2 Les articles 11 à 19 du *Règlement sur les normes de construction* (Décret 1992/077) sont abrogés.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 31 mars 2014.

Commissaire du Yukon

BUILDING CODE MODIFICATIONS
REGULATION

RÈGLEMENT PORTANT SUR LES
MODIFICATIONS AU CODE DU BÂTIMENT

PART 1
GENERAL

PARTIE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Definition

1 In this Regulation, “inspector” has the same meaning as in the *Building Standards Regulations*.

Définition

1 Au présent règlement, « inspecteur » s’entend au sens du *Règlement sur les normes de construction*.

Code modified

2 The building code

(a) includes sections 3 to 7.01 and Part 2 of this Regulation; and

(b) does not include, to the extent of the inconsistency, any provision of the *National Building Code* that is inconsistent with anything in any of sections 3 to 7.01 or Part 2.

(Paragraph 2(c) added by O.I.C. 2014/56)
(Paragraph 2(c) amended by O.I.C. 2015/69)

(Section 2 replaced by O.I.C. 2016/49)

Modification du code

2 Le code du bâtiment :

a) comprend les articles 3 à 7.01 et la partie 2 du présent règlement;

b) ne comprend pas, dans la mesure de leur incompatibilité, les dispositions du *Code national du bâtiment* qui sont incompatibles sur toute question dont traitent les articles 3 à 7.01 ou la partie 2.

(Alinéa 2c) ajouté par Décret 2014/56)
(Alinéa 2c) modifié par Décret 2015/69)

(Article 2 remplacé par Décret 2016/49)

Vent terminals and flashings

3(1) If the terminal of a vent stack has a diameter of less than 75 mm, its diameter shall be increased to 75 mm by means of an increaser.

(2) The change in diameter referred to in subsection (1) shall be made inside the building at least 300 mm below the roof and with a fitting approved by an inspector.

(3) A vent stack shall project into the outer air not less than 25 mm nor more than 75 mm.

Capuchon d’évent et solin

3(1) Si le capuchon d’une colonne de ventilation a un diamètre de moins de 75 mm, il faut en porter le diamètre à 75 mm au moyen d’un cône d’agrandissement.

(2) L’agrandissement mentionné au paragraphe (1) doit être fait à l’intérieur du bâtiment, au moins 300 mm sous le toit, et au moyen d’un raccord approuvé par un inspecteur.

(3) La colonne de ventilation doit se prolonger à l’extérieur sur une longueur d’au moins 25 mm mais d’au plus 75 mm.

Frost protection of piping

4 Water service piping must be protected from freezing by a method acceptable to an inspector or, if in a municipality, by a method allowed by municipal bylaw.

Protection de la tuyauterie contre le gel

4 Les canalisations d’eau doivent être protégées contre le gel par une méthode acceptable à un inspecteur ou, dans une municipalité, par une méthode permise en vertu d’un règlement municipal.

Storm drainage

5(1) Storm drainage piping shall not be connected to a sanitary sewer system, unless an inspector permits it.

(2) During building construction or when the sewer is being re-laid, building sewer extensions shall not be used for drainage purposes, unless an inspector permits it.

(3) Subsoil drainage shall not be connected to a sanitary sewer system, unless an inspector permits it.

Mobile homes

6(1) Except as prescribed in the *Non-Certified Mobile Home Regulations* (O.I.C. 1985/146), a building permit for a mobile home will not be issued unless the owner supplies proof of compliance with CSA Z240 standards.

(2) Despite subsection (1), if the mobile home does not comply with CSA Z240 standards, a professional engineer's certification that the mobile home complies with Part 9 of the *National Building Code* may be accepted as meeting the minimum standards for use as a residence.

Modular homes

7(1) A building permit for a modular home will not be issued unless the owner supplies proof of compliance with CSA A277 standards.

(2) Despite subsection (1), if the modular home does not comply with CSA A277 standards, a professional engineer's certification that the modular home complies with Part 9 of the *National Building Code* may be accepted as meeting the minimum standards for use as a residence.

Energy efficiency

7.01(1) Section 9.36 of the National Building Code does not apply to a residential building if

- (a) all of the above grade exterior walls of the building are made of logs; or

Drainage pluvial

5(1) La tuyauterie de drainage pluvial ne doit pas être raccordée à un réseau d'égout sanitaire, à moins d'autorisation d'un inspecteur.

(2) Pendant la construction du bâtiment ou au moment où l'égout est réinstallé, il est interdit d'utiliser un prolongement de tuyau d'égout à des fins de drainage, à moins d'autorisation d'un inspecteur.

(3) Il est interdit de raccorder le drainage souterrain au réseau d'égout sanitaire, à moins d'autorisation d'un inspecteur.

Maison mobile

6(1) Sauf dans les cas prévus au *Règlement sur les maisons mobiles non certifiées* (Décret 1985/146), le propriétaire doit prouver qu'il s'est conformé à la norme Z240 de l'ACNOR pour obtenir un permis de construction d'une maison mobile.

(2) Malgré le paragraphe (1), si la maison mobile n'est pas conforme à la norme Z240 de l'ACNOR, le certificat d'un ingénieur professionnel attestant que la maison mobile est conforme à la partie 9 du *Code national du bâtiment* peut suffire à montrer qu'elle répond aux normes minimales d'une habitation.

Maison modulaire

7(1) Pour obtenir un permis de construction d'une maison modulaire, le propriétaire doit prouver que la maison est conforme à la norme A277 de l'ACNOR.

(2) Malgré le paragraphe (1), si la maison modulaire n'est pas conforme à la norme A277 de l'ACNOR, le certificat d'un ingénieur professionnel attestant qu'elle est conforme à la partie 9 du *Code national du bâtiment* peut suffire à montrer qu'elle répond aux normes minimales d'une habitation.

Efficacité énergétique

7.01(1) L'article 9.36 du Code national du bâtiment ne s'applique pas à un bâtiment résidentiel dans les cas suivants :

- a) tous les murs extérieurs au-dessus du niveau du sol sont constitués de rondins;

(b) the floor area of the building is 44.6 square metres (480 square feet) or less.

(Subsection 7.01(1) added by O.I.C. 2016/49)
(Subsection 7.01(1) replaced by O.I.C. 2016/155)

(2) For the purposes of article 9.36.2.6 of the *National Building Code*, the minimum effective thermal resistance of ceilings below attics is 7.04 (m² · K)/W (R-40).

(Subsection 7.01(2) added by O.I.C. 2016/49)

(3) For the purposes of article 9.36.2.8 of the *National Building Code*, no minimum effective thermal resistance is required of the floor of any crawl space.

(Subsection 7.01(3) added by O.I.C. 2016/49)

(4) If all or any part of an exterior wall of a residential building is made of logs, each of the logs must be

(a) at least 203 mm (8 inches) thick, in the case of squared logs; or

(b) at least 254 mm (10 inches) in diameter, in the case of round logs.

(Subsection 7.01(4) added by O.I.C. 2016/49)

(5) Subsection (4) does not apply to any residential building the floor area of which is 44.6 square metres (480 square feet) or less.

(Subsection 7.01(5) added by O.I.C. 2016/49)

PART 2 CITY OF DAWSON

Application

8 The provisions of this Part apply only within the City of Dawson.

Party wall

9 Except as provided in article 9.10.11.2. of the *National Building Code*, a party wall constructed as a fire separation on a property line shall not be permitted.

b) le bâtiment dont la surface de plancher est de 44,6 mètres carrés (480 pieds carrés) ou moins.

(Paragraphe 7.01(1) ajouté par Décret 2016/49)
(Paragraphe 7.01(1) remplacé par Décret 2016/155)

(2) Pour l'application de l'article 9.36.2.6 du *Code national du bâtiment*, la résistance thermique effective minimale des plafonds sous des combles est de 7,04 (m² · K)/W (R-40).

(Paragraphe 7.01(2) ajouté par Décret 2016/49)

(3) Pour l'application de l'article 9.36.2.8 du *Code national du bâtiment*, une résistance thermique effective minimale n'est pas requise pour le plancher d'un vide sanitaire.

(Paragraphe 7.01(3) ajouté par Décret 2016/49)

(4) Si la totalité ou une partie du mur extérieur d'un bâtiment résidentiel est constituée de rondins, chaque rondin doit :

a) être d'une épaisseur minimale de 203 mm (8 pouces) dans le cas de rondins équarris;

b) être d'un diamètre minimal de 254 mm (10 pouces) dans le cas de bois rond.

(Paragraphe 7.01(4) ajouté par Décret 2016/49)

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à un bâtiment résidentiel dont la surface de plancher est de 44,6 mètres carrés (480 pieds carrés) ou moins.

(Paragraphe 7.01(5) ajouté par Décret 2016/49)

PARTIE 2 CITÉ DE DAWSON

Application

8 Les dispositions de la présente partie ne s'appliquent qu'à l'intérieur des limites de la Cité de Dawson.

Mur mitoyen

9 Sous réserve de l'article 9.10.11.2. du *Code national du bâtiment*, un mur mitoyen érigé comme séparation coupe-feu sur une limite de propriété n'est pas permis.

Firewall

10(1) A required firewall shall be constructed on its respective parcel of land and shall extend from the footings continuously without openings or voids up to a level not less than 150 mm above the roof surface and shall consist of not less than solid wood walls of load-bearing vertical 38mm x 89mm (2" x 4") members with a double-layer application of 16mm (5/8") thick gypsum board fastened to the interior side with 2" drywall nails, and a single layer application of 16mm (5/8") thick gypsum board fastened to the exterior side with 45mm (1 3/4") drywall nails. The exterior surface of the firewall shall be covered with a non-combustible cladding, having a melting point of not less than 760°C. Despite anything in the building code to the contrary, a required firewall may be constructed as a fire separation, using the materials referred to in this paragraph, if the firewall has a fire-resistance rating of not less than two hours.

(2) Every required firewall which separates a building or buildings at property line or from each other on one parcel of land shall consist of two separations having the fire-resistance rating required for the firewall in Part 3 of the National Building Code and designed so that the collapse of one will not cause the collapse of the other.

(3) Where structural framing members are connected or supported on a firewall with its respective building frame, and the members have fire resistance ratings less than that required for the fire wall, the connections and supports for the members shall be designed so that the collapse of the framing members during a fire will not cause the collapse of the firewall.

Tents

11(1) Tents not exceeding 45 square metres in ground area may be erected not less than 3 metres from an interior lot side property line and shall not be closer than 4.5 metres to other structures or buildings with combustible exterior cladding.

(2) Tents and tarpaulin covered structures shall not be permitted an electrical connection unless the entire electrical system, apparatus and appliances are designed and CSA approved for installation under conditions of moisture or high humidity.

(3) Tents shall be designed as open floor space without interior walls, partitions, railings or support columns.

Mur coupe-feu

10(1) Si un mur coupe-feu est exigé, il doit être construit sur sa propre parcelle de terrain et se prolonger à partir de la semelle de fondation, sans interruption, c'est-à-dire ni ouverture ni vide, jusqu'à un niveau d'au moins 150 mm au-dessus de la surface du toit. Il doit être constitué de murs en bois massif composés de montants porteurs de 38 mm sur 89 mm (2" x 4") recouverts de deux panneaux de placoplâtre de 16 mm (5/8") d'épaisseur fixés du côté extérieur avec des clous pour mur sec de 45 mm (13/4"). La surface extérieure du mur coupe-feu doit être recouverte d'un parement extérieur non combustible ayant un point de fusion d'au moins 760°C. Malgré toute disposition contraire dans le code du bâtiment, le mur coupe-feu exigé peut être érigé comme séparation coupe-feu à l'aide des matériaux mentionnés dans le présent paragraphe, si ce mur coupe-feu à un degré de résistance au feu d'au moins deux heures.

(2) Tout mur coupe-feu exigé qui sépare un bâtiment ou des bâtiments à la ligne de propriété ou l'un de l'autre sur une parcelle de terrain doit comporter deux séparations ayant le degré de résistance au feu exigé pour le mur à la partie 3 du Code national du bâtiment et doit être conçu de telle sorte que l'effondrement de l'un n'entraîne pas l'effondrement de l'autre.

(3) Si des éléments d'ossature sont attachés à un mur coupe-feu ou sont supportés par lui, et que ces éléments ont un degré de résistance au feu moins élevé que ce qui est exigé pour le mur coupe-feu, les joints et les supports pour ces éléments doivent être conçus de sorte que l'effondrement des éléments d'ossature en cas d'incendie n'entraîne pas l'effondrement du mur coupe-feu.

Tentes

11(1) Une tente d'une superficie terrestre d'au plus 45 m² peut être érigée à au moins 3 mètres de la limite intérieure d'un lot et à au moins 4,5 mètres d'autres structures ou d'un autre bâtiment ayant un parement combustible.

(2) Il est interdit de raccorder au réseau électrique une tente et une structure bâchée à moins que tout le réseau électrique ainsi que les appareils soient conçus et approuvés par l'ACNOR pour installation dans des endroits humides ou très humides.

(3) L'espace à l'intérieur d'une tente doit être entièrement ouvert, c'est-à-dire qu'il ne doit pas y avoir de mur intérieur, de cloison, de rampe ou de colonne de soutien.

**O.I.C. 2014/55
BUILDING STANDARDS ACT**

(4) The ground outside of a tent for at least 3 metres shall be cleared of all material and vegetation that will carry fire, and shall not be utilized for the parking or storage of equipment, vehicles or things.

(5) Tents shall be used only for Group E “mercantile” occupancies (within the meaning of the *National Building Code*), excluding sleeping or dwelling accommodation.

**DÉCRET 2014/55
LOI SUR LES NORMES DE CONSTRUCTION**

(4) Le terrain à l'extérieur d'une tente doit être libre, sur une distance d'au moins 3 mètres, de tout matériel et de toute végétation combustible, et ne doit pas servir au stationnement de véhicules ou à l'entreposage d'équipement ou de matériel.

(5) La tente doit être limitée à l'usage prévu au Groupe E (Local commercial), au sens du *Code national du bâtiment*, sauf les pièces conçues pour y dormir ou y habiter.